

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 261_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation piétonne
chemin piétonnier du garage Birgé jusqu'à la Cour des Closeaux**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,
VU l'arrêté municipal n° 259_2026 du 12 août 2026,
Pour des raisons de sécurité publique en présence d'un chêne représentant des risques de chute de branche sur la voie publique cour des Closeaux, il y a lieu de fermer provisoirement le chemin piétonnier reliant le garage Birgé jusqu'à la cour des Closeaux,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en sécurité les usagers empruntant le chemin piétonnier reliant le garage Birgé jusqu'à la cour des Closeaux.

ARRÊTE

- Article 1 -** Le chemin piétonnier reliant le garage Birgé jusqu'à la cour des Closeaux est fermé et son accès est interdit au public et au piétons à compter du 13 août 2026 et ceci jusqu'à la levée de l'interdiction (voir plan ci-joint).
- Article 2 :** Afin d'interdire l'accès au chemin piétonnier, une signalétique sera mise en place par les services techniques de la commune de Mûrs-Erigné dans l'attente d'une intervention d'Angers Loire Métropole.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Garde-Champêtre et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mûrs-Erigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 13 août 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.



